

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°22/2009

### Contrôle de la réalisation des obligations de Vidéoclick (S.A. BTV) pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgium Television SA. (BTV) au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. BTV (ex « YTV S.A. ») a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB5 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle entrée en vigueur le 18 février 2004. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I<sup>ère</sup> et II du décret s'applique.

La S.A. BTV a modifié en date du 6 septembre 2006 la dénomination du service AB5 en la dénomination « La 4 » et en date du 3 avril 2007 la dénomination « La 4 » en la dénomination « Videoclick ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 46 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur n'a pas transmis de manière complète les informations requises.

Après vérification, le Collège constate que pour le service La 4, dénommé désormais « Vidéoclick » par l'éditeur, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret, ainsi que prévu par l'article 46 du même décret.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41, §1 et §2 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

(...)

*§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

(...)

1,8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 669 001 € et 16 003 500 € (indexés)

L'éditeur déclare avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat.

#### **A. Situation prévalant entre 2004 et 2009**

Jusqu'en 2009, faute d'une convention signée avec la Communauté française, l'éditeur a provisionné dans ses comptes l'intégralité des contributions dues pour les contributions 2004 à 2008 :

- en 2005 : 284.927,00 €
- en 2006 : 177.096,37 €
- en 2007 : 270.292,28 €
- en 2008 : 223.727,58 €

#### **B. Situation à partir de mai 2009**

Le 27 mai 2009, l'éditeur a signé une convention avec la Communauté française et les organisations professionnelles en vue de la production et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Selon l'article 1<sup>er</sup> §2 de la convention, les montants de la contribution au CCA sont les suivants :

- Pour 2004 : 121.675,31 €
- Pour 2005 : 154.371,04 €
- Pour 2006 : 244.383,99 €
- Pour 2007 : 211.887,31 €
- Pour 2008 : 223.727,58 €

S'ajoute à ces montants le reliquat de 2003 de 16.149,47 €. Au total, BTV s'engage à affecter ce montant total de 972.194,70 € conformément aux dispositions de la convention.

Ladite convention prévoit en son article 1<sup>er</sup> §1 que le chiffre d'affaires de référence sera celui validé par le Collège d'autorisation et de contrôle.

#### **C. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009**

Dans sa décision du 11 juin 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signature de la convention constitue un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur ayant fait l'objet du grief notifié le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Sous réserve de la vérification lors du prochain contrôle, relatif à l'exercice 2009, de l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008, le Collège considère que le grief n'est plus établi.

Après vérification, le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur pour 2008 s'élève à 1,8% du chiffre d'affaires brut 2007 (13.124.730,69 €), soit un montant de 236.245,15 €.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2008 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2009 s'élève à 12.948.876,82 €.

### **DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

(art. 42 du décret)

*L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :*

*1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la*

Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;

2. (avant le 18 juillet 2008) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;

2. (après le 18 juillet 2008) réserver une part de 20 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat ;

3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'éditeur déclare qu'il « ne programme que très marginalement des œuvres audiovisuelles, l'essentiel de son programme étant composé de vidéos postées sur le site [www.videoclick.com](http://www.videoclick.com), d'une durée moyenne de 30 secondes, ne pouvant être qualifiées d'œuvres audiovisuelles et provenant d'auteurs non identifiables. Il n'est donc pas possible de déterminer la provenance de la vidéo, ni la langue d'origine ».

#### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare ne pas diffuser de programmes musicaux sur Videoclick.

#### **Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française**

L'éditeur déclare l'obligation non applicable.

#### **Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare l'obligation non applicable.

Le Collège constate que l'éditeur a transmis certains éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 42. Néanmoins, ces éléments ne permettent pas au Collège de déterminer la proportion exacte de programmes issus de la Communauté française ou dont la langue originale serait le français.

### **DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 43, §§1 et 2 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services visés au § 1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

### **Œuvres européennes**

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 666 heures
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 13 heures
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 13 heures soit 100% de la durée éligible

### **Œuvres européennes indépendantes**

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 13 heures, soit 100 %

### **Œuvres européennes indépendantes récentes**

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 13 heures, soit 100%.

L'éditeur déclare qu'il « ne programme que très marginalement des œuvres audiovisuelles, l'essentiel de son programme étant composé de vidéos postées sur le site [www.videoclick.com](http://www.videoclick.com), d'une durée moyenne de 30 secondes, ne pouvant être qualifiées d'œuvres audiovisuelles et provenant d'auteurs non identifiables ».

Il déclare également : « Les clips érotiques de Louis de Mirabert diffusés la nuit sur la chaîne Vidéoclick, ne sont pas des vidéos déposées par les internautes sur le site web éponyme de la chaîne. Ces clips font l'objet d'un accord de diffusion entre la société française indépendante Louis de Mirabert et la société Ipercast qui gère le site internet de la chaîne. Ces clips sont donc les seuls programmes diffusés sur la chaîne TV Vidéoclick qui correspondent à la définition de l'assiette éligible, de l'œuvre européenne indépendante récente et de l'œuvre audiovisuelle française ».

Le Collège constate que l'éditeur a transmis certains éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 43. Néanmoins, ces éléments ne permettent pas au Collège de déterminer la proportion exacte d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

### **EMPLOI**

(art. 35, §1, 3° du décret)

*Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.*

L'éditeur déclare 16,8 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice pour l'ensemble de ses services.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :  
(...)*

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Videoclick ne diffuse pas de programmes d'information.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 35, §1, 7° du décret)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :*

*(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1<sup>er</sup> 2° du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).*

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriétés et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35, §1, 8° du décret)

*Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare avoir signé une convention avec la SABAM en date du 1<sup>er</sup> août 2005, couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008 et s'appliquant pour les chaînes AB3, AB4 et AB5 (Vidéoclick) et une convention avec la SACD en date du 5 octobre 2001 pour la chaîne AB3 applicable à la chaîne AB4 par avenant du 8 juin 2005. Cette convention est reconductible d'année en année par accord tacite des parties.

## PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

*L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.*

*L'arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.*

*La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, ([www.csa.be/documents/show/448](http://www.csa.be/documents/show/448)) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.*

Dans un premier temps, l'éditeur ne communique aucune information relative à la protection des mineurs sur son service Videoclick, hormis le tableau statistique relatif à la signalétique utilisée durant l'échantillon concernant les programmes hors fiction, JT et publicité pour le service « Videoclick ».

Dans un second temps, l'éditeur communique les informations suivantes : les clips de la rubrique « sexy click » sont exclusivement diffusés entre 0h00 et 5h, et portent la mention « déconseillé aux moins de 16 ans » en début de boucle, puis le logo « -16 » tout le long du reste de la boucle ; les clips de la rubrique « X-trem » sont sélectionnés afin qu'ils n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et ne mettent pas en valeur de comportements violents. Les comportements dangereux éventuellement représentés sont clairement identifiés comme émanant de professionnels, et ne laissent planer aucun doute sur leur issue non fatale.

En matière de visionnage des programmes, l'éditeur déclare que « le responsable éditorial de la chaîne Videoclick sélectionne les clips qui composeront les boucles de programmes, en veillant à ce que ceux-ci respectent la dignité humaine, ne fassent pas l'apologie de la violence et de comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes. En cas de doute sur un clip, le responsable éditorial demande son avis au comité de visionnage du groupe AB ».

L'éditeur déclare qu'aucun incident ou plainte n'est intervenu en matière de protection des mineurs durant l'exercice 2008.

Considérant les indices d'infraction relevés à l'occasion du présent contrôle et conformément à sa décision du 11 juin 2009, le Collège invite le secrétariat d'instruction à procéder à un monitoring du service quant au respect par BTV de ses obligations en matière de protection des mineurs pour son service Videoclick.

## **PUBLICITE ET TELECHAT**

(art. 20 du décret )

*§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.*

*§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.*

L'éditeur déclare les obligations de l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion non applicables, étant donné qu'il déclare ne pas diffuser de publicité et de téléachat.

L'éditeur déclare également que s'agissant de la diffusion de vidéos dénommées « clickpub », celles-ci consistent en parodies réalisées par des internautes ou en d' « anciennes publicités ». La diffusion d'anciens spots publicitaires – suite à leur dépôt sur le site par les internautes - s'inscrit, selon l'éditeur, dans une logique purement documentaire et non marchande, Videoclick ne vendant pas d'espace publicitaire.

Ces déclarations ont été vérifiées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour le service Vidéoclick, BTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, d'indépendance et de transparence et de droits d'auteur et droits voisins.

Pour le service Vidéoclick, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles. Toutefois, constatant que l'éditeur a fait choix de contribuer sous la forme de coproduction, que la signature de la convention constitue un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur, que l'éditeur a provisionné la totalité du montant de sa contribution pour l'exercice 2008, le Collège convient de vérifier lors du prochain contrôle, l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008.

Pour le service Vidéoclick, BTV n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret du 27 février 2003, ainsi que prévu par l'article 46 du même décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à la S.A. BTV le grief, pour le service Vidéoclick, de ne pas avoir respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en contravention à l'article 46 du même décret.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2009